

RESUME DES PROPOSITIONS DE LA CGT

CONDITIONS DE RECOURS A DES AGENTS CONTRACTUELS -(GROUPE DE TRAVAIL N°2) :

Conditions de recrutement

Pour la FPE modification des articles 3 dernier alinéa et 6-2 de la loi 84-16. (idem. dans les 2 autres FP pour articles équivalents)

- Pour tenir une des fonctions listée par un arrêté correspondant à un besoin saisonnier lorsqu'elle ne peut être assurée par des fonctionnaires titulaires.
- Pour tenir une des fonctions correspondant à un besoin occasionnel (surcharge non prévisible) lorsqu'elle ne peut être assurée par des fonctionnaires titulaires.
- Pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent titre et pour lequel une fiche de poste a été publiée et un agent titulaire désigné.

Ces contrats sont déterminés dans le temps, ont une limite fixée, et ne sont pas renouvelables à de multiples reprises.

La CGT considère que la distinction entre besoin saisonnier et besoin occasionnel doit être maintenue.

Pour la FPE annulation de l'article 4 de la loi 84-16 et remplacement par un article reprenant les conditions du paragraphe suivant. (idem. dans les 2 autres FP pour articles équivalents)

- Pour tenir une des fonctions listées par un arrêté notamment lorsque qu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions qui nécessitent des connaissances techniques hautement spécialisées.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans renouvelables une fois dans la limite de 6 ans. Au-delà le contrat est renouvelé en CDI.

Un décret interministériel fixerait le cadre général.

Des arrêtés (listes d'emplois) ou décrets par Ministère pourront préciser pour chacun d'eux la (ou les) liste des emplois concernés ainsi que les conditions suivantes :

Les conditions de classement

- Dans la FPE, par ministère, créer des grilles indiciaires pour les trois niveaux A, B et C couvrant l'espace indiciaire, allant jusqu'au A sup. fonction publique, dans lesquelles les agents seront classés, en tenant compte de l'existence préalable de grilles de CDI ; et faire uniquement référence en matière de classement et d'avancement aux grilles types de fonctionnaires dans la FPT.

- Définir des niveaux de classement dans ces grilles, par catégorie, en fonction des missions, en tenant compte des expériences acquises et des diplômes exigés.

Les conditions de renouvellement et de non-renouvellement des contrats.

- Préciser que pour la condition de 6 ans pour avoir un CDI, le temps effectué dans la fonction publique en CDD est comptabilisé quel que soit le poste, l'emploi permanent tenu au sein de l'ensemble de la fonction Publique. L'employeur est unique y compris quand l'employeur est un EPA.

- Le non-renouvellement de contrat donnera lieu au versement d'une prime équivalente à 10% du total des salaires brut versés et soumis à cotisations sociales et à la possibilité de suivre une formation professionnelle et d'avoir un accompagnement pour le retour à l'emploi privé.

- Les non-renouvellements de contrat devront être motivés par l'administration et opposables en TA.

- Dans le cas d'application illégale des articles de loi correspondant aux deux cas de possibilité de recrutement de contractuel, des pénalités financières auprès des structures fautives devront être prévues.

L'application des articles de loi permettant le recrutement de contractuel devra faire l'objet de bilans annuels présentés à chaque Comité Technique et Comités Techniques d'Etablissements pour la FPH. Ces bilans devront présenter notamment le nombre d'agents recrutés au titre de ces articles de loi. Régulièrement, 1 à 3 ans la liste des emplois concernés pourra être modifiée. Lors de ces présentations un plan prévisionnel annuel de recrutement pourra être présenté.

Une procédure de recrutement permet de déterminer quels demandes de recrutements sont acceptables ou pas (bureau pour un ministère, contrôle de légalité renforcé,...).

Des registres d'entrée et de sortie consultables seront mis en place par chaque employeur.

Par ailleurs la liste des établissements dérogatoires (décret 84-38) prise au titre du 2^{ème} de l'article 3 de la loi 84-16 sera revue et réduite de manière sensible.

L'intérim doit être supprimé. Pas de nouveau cas de possibilité de recrutements notamment des contrats d'opération.